

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

PJN°6C_RESPECTAMPG
28/07/2021

 PIÈCE JOINTE N°6C : DOCUMENT JUSTIFIANT DU RESPECT DES
PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ICPE APPLICABLES À L'INSTALLATION



SITE LE BLOC - COMMUNES DE ACHÈRES & CONFLANS-
SAINTE-HONORINE (78)



setec
énergie environnement

REVISIONS

Version	Date	Description	Auteurs	Relecteur
V1	28/07/2021	Première édition	A. JAYET	G. LE DEODIC

COORDONNEES

Siège social	Responsable d'affaire
setec énergie environnement	Gwenaëlle LE DEODIC
Immeuble Central Seine 42 - 52 quai de la Rapée - CS 71230 75583 PARIS CEDEX 12 FRANCE	Immeuble Central Seine 42 - 52 quai de la Rapée - CS 71230 75583 PARIS CEDEX 12 FRANCE
Tél +33 1 82 51 55 55 Fax +33 1 82 51 55 56 environnement@setec.fr www.setec.fr	Tél +33 1 82 51 46 51 Mob +33 6 10 77 90 73 gwenaelle.ledeodic@setec.com

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le site Le Bloc
<p>Article 1</p> <p>Les installations classées relevant du régime de la déclaration sous la rubrique n° 2522 relative aux installations de fabrication de produits en béton par procédé mécanique sont soumises aux prescriptions générales du présent arrêté. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.</p>	Sans Objet
<p>Article 2</p> <p>Les prescriptions générales du présent arrêté sont immédiatement applicables aux installations dont la déclaration est postérieure au 30 juin 2012.</p> <p>Les prescriptions générales du présent arrêté sont applicables, dans les conditions précisées en annexe I, aux installations déclarées avant le 1er juillet 2012. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les prescriptions générales du présent arrêté sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>	<p>L'arrêté préfectoral du 19 août 1982 acte que de la déclaration sur le site de Le Bloc de l'activité « emploi de matériel vibrant, les appareils utilisés étant situés à plus de 30 m de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers (n°269-2) installation soumise à déclaration régulièrement déclarée ».</p> <p>La rubrique 269 correspond à l'actuelle rubrique 2522. Ainsi l'installation de fabrication de béton est considérée comme existante au sens de l'arrêté du 26/11/2011.</p>
<p>Article 3</p> <p>Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les prescriptions générales dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement.</p>	Sans Objet
Chapitre 1 : Dispositions générales	
<p>1.1. Conformité de l'installation à la déclaration</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.</p>	Voir PJ n° 3 – Plan d'ensemble

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le site Le Bloc
<p>1.2. Modifications</p> <p>Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.</p>	
<p>1.3. Contenu de la déclaration</p> <p>La déclaration précise les mesures prises par l'exploitant en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p>	<p>L'installation de production de béton est décrite dans le présent dossier de demande d'enregistrement.</p>
<p>1.4. Dossier installation classée</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les éventuels arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées. <p>Il établit par ailleurs un dossier d'exploitation comportant notamment les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les résultats des mesures, contrôles et vérifications, réalisés au cours des trois dernières années et prévus par le présent arrêté, à l'exception des documents visés aux points 5.11 (rejets eaux) et 8.4 (émissions sonores) ; - les documents prévus aux points 3.5 (plan des stockages de produits dangereux), 4.1 (protection individuelle en cas de sinistre), 4.7 (consignes de sécurité), 5.3 (prélèvements d'eau), 5.4 (consommation d'eau), à l'exception des documents visés au point 7.5 (justificatifs de l'élimination des déchets). <p>Ces dossiers, qui peuvent être informatisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Le dossier d'enregistrement et ses annexes seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Une copie du dossier sera présente sur le site.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le site Le Bloc
<p>1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</p> <p>L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	Sans Objet
<p>1.6. Changement d'exploitant</p> <p>Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.</p>	Sans Objet
<p>1.7. Cessation d'activité</p> <p>Lorsqu'une installation cesse définitivement l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.</p> <p>La notification de l'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et déchets présents sur le site ; - des interdictions ou limitations d'accès au site ; - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. <p>En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme</p>	Sans Objet

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le site Le Bloc
Chapitre 2 : Implantation – Aménagement	
<p>2.1. Règles d'implantation</p> <p>Le bâtiment abritant l'installation est implanté à une distance minimale de 25 mètres de la limite du site.</p>	<p>L'arrêté préfectoral du 19 août 1982 acte que de la déclaration sur le site de Le Bloc de l'activité « emploi de matériel vibrant, les appareils utilisés étant situés à plus de 30 m de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers (n°269-2) installation soumise à déclaration régulièrement déclarée ».</p> <p>La rubrique 269 correspond à l'actuelle rubrique 2522. Ainsi l'installation de fabrication de béton est considérée comme existante au sens de l'arrêté du 26/11/2011.</p>
<p>2.2. Intégration dans le paysage</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.</p> <p>L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté, notamment la peinture des bâtiments, les plantations, l'engazonnement, etc.</p>	<p>Le site est entouré d'arbres qui forment un écran végétal aux activités du site.</p> <p>Une étude paysagère est jointe en annexe 2.5 de la Partie 1</p> <p>L'ensemble des installations est tenu en bon état de propreté.</p>
<p>2.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus et au-dessous de l'installation</p> <p>L'installation ne surmonte pas ou n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p>L'installation de production de béton n'est pas située au-dessus ou en dessous de locaux habités.</p>
<p>2.4. Comportement au feu des locaux</p> <p>2.4.1. Réaction au feu</p> <p>Les locaux abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible), au sens de l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement.</p>	<p>Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux installations existantes.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le site Le Bloc
<p>2.4.2. Résistance au feu</p> <p>Les locaux et bâtiments présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs et murs séparatifs REI 15 (coupe-feu de degré 1/4 d'heure) ; - planchers REI 15 (coupe-feu de degré 1/4 heure) ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 15 (coupe-feu de degré 1/4 heure). <p>R : capacité portante. E : étanchéité au feu. I : isolation thermique.</p> <p>Les classifications sont exprimées en minutes (120 = 2 heures et 15 = 1/4 d'heure).</p> <p>2.4.3. Toitures et couvertures de toiture</p> <p>Les toitures et couvertures de toiture des locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).</p> <p>2.4.4. Désenfumage</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Les dispositifs installés présentent en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version octobre 2003) les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 	

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le site Le Bloc
<p>m. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - classe de température ambiante T0 (0 °C) ; - classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C). <p>Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.</p>	
<p>2.5. Accessibilité</p> <p>L'installation est accessible pour permettre l'intervention aisée des services d'incendie et de secours, et notamment la circulation des engins de secours.</p> <p>Dans le but d'effectuer des sauvetages lors de sinistres incendie ou d'évacuer des personnes qui ne peuvent être déplacées autrement qu'en position horizontale, il est nécessaire de prévoir des accès le long des façades au charroi du service incendie et plus particulièrement aux autoéchelles.</p>	<p>Cette prescription ne s'applique pas aux installations existantes.</p> <p>Néanmoins, les voiries sont dimensionnées pour des véhicules d'exploitation et conviennent donc également pour des engins de secours. L'accès au site pourra être ouvert par les pompiers.</p>
<p>2.6. Ventilation</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones destinées à l'habitation.</p>	<p>Tel qu'indiqué dans l'arrêté préfectoral du 19 août 1982, les matériels utilisés et connexes tels que le débouché à l'atmosphère de la ventilation, sont situés à plus de 30 m de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers.</p>
<p>2.7. Installations électriques</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables en vue, d'une part, de garantir la sécurité des personnes évoluant sur le sol et susceptibles d'être en contact direct</p>	<p>Les installations électriques sont conformes aux règles en vigueur.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le site Le Bloc
avec des masses métalliques portées sous tension, d'autre part, de protéger les structures métalliques enterrées (canalisation acier de gaz).	
<p>2.8. Rétention des aires et locaux de travail</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.9 et au titre 7.</p>	Les eaux de lavage sont dirigées vers un bac de rétention.
<p>2.9. Cuvettes de rétention</p> <p>Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>	<p>L'installation dispose de 3 cuves à adjuvants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une cuve de 1 500l en acier permettant le stockage de liquide de démoulage - Une cuve d'adjuvant BPE de 3 000 l en PVC - Une cuve d'adjuvant Préfa de 3000 l en PVC <p>Il existe également une cuve de rétention pour ces 3 types d'adjuvants dont la capacité de rétention est égale à 50% de la capacité totale des 3 cuves.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le site Le Bloc
<p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage.</p> <p>Sans préjudice de dispositions réglementaires relatives aux stockages classés, le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.</p> <p>Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p>	
<p>2.10. Isolement du réseau de collecte</p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.</p> <p>Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel (par exemple, fuite suite à accident de transport, rupture de récipient, cuvette, etc.). Les zones visées par la mise en place de ces dispositifs concernent notamment les aires de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereuses susceptibles de créer une pollution de l'eau.</p>	<p>Cette prescription ne s'applique pas aux installations existantes.</p>
<p>Chapitre 3 : Exploitation – Entretien</p>	
<p>3.1. Surveillance de l'exploitation</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>	<p>La personne ayant en charge la surveillance quotidienne de l'exploitation du site est le chef de site. Il effectue une revue quotidienne du fonctionnement du site par observation visuelle et échanges avec les agents du site. Il déclenche les procédures d'urgence en cas d'accidents ou d'incidents.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le site Le Bloc
<p>Une procédure d'alerte est à sa disposition pour lui permettre de contacter rapidement le responsable d'intervention de l'établissement et les services d'incendie et de secours, en tant que de besoin.</p>	
<p>3.2. Contrôle de l'accès</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</p>	<p>L'accès aux installations est interdit à toute personne non autorisée.</p> <p>Les portails sont tous fermés à clé dans les horaires de fermeture du site.</p>
<p>3.3. Connaissance des produits – Étiquetage</p> <p>L'exploitant dispose en permanence des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des adjuvants présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>	<p>Le plan général des stockages est tenu à jour par l'exploitant.</p> <p>La liste des produits dangereux est donnée dans le dossier d'enregistrement (annexe 2.2 de la Partie 1).</p>
<p>3.4. Propreté</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>L'ensemble des installations est tenu en bon état de propreté. Les pistes sont arrosées pour limiter l'envol de poussières.</p>
<p>3.5. Plan des stockages de produits dangereux</p> <p>L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	<p>Le plan général des stockages est tenu à jour par l'exploitant.</p> <p>La liste des produits dangereux est donnée dans le dossier d'enregistrement (annexe 2.2 de la Partie 1).</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le site Le Bloc
<p>3.6. Vérification périodique des installations électriques</p> <p>Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section V du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p>	<p>Les installations sont conformes à la réglementation. Elles sont entretenues en bon état et vérifiées périodiquement.</p>
<p>Chapitre 4 : Risques</p>	
<p>4.1. Protection individuelle</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité des installations. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.</p>	<p>Des protections individuelles sont mises à disposition du personnel, entretenues en bon état et vérifiées régulièrement.</p>
<p>4.2. Moyens de secours contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. <p>Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p>Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.</p>	<p>Le personnel du site est sensibilisé aux consignes de sécurité : interdiction de fumer, procédure d'alerte, numéros d'urgence, procédure d'évacuation.</p> <p>Une consigne spécifique sera rédigée.</p> <p>Les extincteurs portatifs présents sur le site servent de défense incendie.</p> <p>De plus une borne incendie est située sous le pont de la N184 à moins de 100 mètres des clôtures du site.</p> <p>Chaque engin est équipé d'un extincteur dans sa cabine.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le site Le Bloc
4.3. Matériels utilisables en atmosphères explosibles	_ Sans Objet
4.4. Interdiction des feux.	_ Cf. Point 4.6
4.5. « Permis d'intervention » – « Permis de feu ».	_ Cf. Point 4.6
<p>4.6. Consignes de sécurité</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs prévus au point 2.10 ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles, des adjuvants et des produits dangereux éventuellement utilisés sur le site ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte visée au point 3.1, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. 	<p>Les consignes suivantes seront diffusées au personnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; • les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ; • les modes opératoires ; • la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; • les instructions de maintenance et de nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ; • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le site Le Bloc
	<p>Une formation sur les risques et la conduite en cas d'incident et d'accident est dispensée à chaque nouveau salarié lors de sa prise de poste. Des rappels sont faits régulièrement par le chef de site.</p>
Chapitre 5 : Eau	
<p>5.1. Compatibilité avec le SDAGE</p> <p>Les conditions de prélèvements et de rejets liés au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).</p>	<p>Les eaux pluviales seront collectées par des fossés ou réseaux souterrains et rejetées dans des bassins tampon et un débourbeur/déshuileur avant rejet en Seine suivant un débit maximal autorisé</p> <p>Les eaux usées seront rejetées en Seine après traitement par une unité de traitement des eaux (microstation d'épuration).</p>
<p>5.2. Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau</p> <p>Si des installations, des ouvrages, des travaux ou des activités non nécessaires au fonctionnement de l'installation sont visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement et sont exploités sur le site, ils nécessitent au titre de la loi sur l'eau une autorisation ou une déclaration suivant les dangers et nuisances et ils font alors l'objet d'une instruction séparée.</p>	<p>L'activité globale du site entre dans la nomenclature Loi sur l'eau du fait des rejets faits en Seine, sous le régime de la Déclaration. Celle-ci est intégrée au présent dossier d'enregistrement ICPE.</p>
<p>5.3. Prélèvements</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quel que soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif antiretour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée.</p>	<p>Aucun forage ou prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est présent sur le site.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le site Le Bloc
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	
<p>5.4. Consommation</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le recyclage des effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales.</p> <p>La quantité maximale d'eau consommée par tonne de produits fabriqués est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 250 litres/tonne pour les blocs ; - 500 litres/tonne pour les autres produits, à l'exclusion des opérations de surfacage. <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ces ratios.</p> <p>Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m³/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées, au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente.</p>	L'unité est équipée d'un volucompteur permettant de suivre la consommation d'eau afin de respecter ces ratios et ces volumes totaux.
<p>5.5. Réseau de collecte</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p> <p>Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p> <p>Si la commune n'est pas équipée d'un réseau séparatif à la date de publication du présent arrêté, ces dispositions s'appliquent cinq ans après la mise en œuvre d'un tel réseau, sans préjudice toutefois d'éventuels règlements locaux pris par la commune ou les collectivités locales notamment.</p>	<p>La gestion des eaux est de type séparatif.</p> <p>Le point de rejets est identifié en PJ n°3. (Il n'y a qu'un seul point de rejet en Seine).</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le site Le Bloc
<p>5.6. Mesure des volumes rejetés</p> <p>A défaut de recyclage, la quantité d'eau industrielle rejetée (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) est mesurée ou à défaut évaluée et enregistrée mensuellement.</p>	<p>Le rejet des eaux de lavage du malaxeur, de la trémie béton et accessoires est suivi et consigné mensuellement.</p>
<p>5.7. Valeurs limites de rejet</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH : 5,5 – 9,5 ; - température : < 30 °C. <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : < 600 mg/l. <p>Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur (MES) supérieure.</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. <p>Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chrome total : < 0,1 mg/l ; - chrome hexavalent : < 0,05 mg/l ; 	<p>Les rejets respecteront les prescriptions du présent arrêté ministériel.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le site Le Bloc
<p>- hydrocarbures totaux : < 10 mg/l.</p> <p>Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.</p>	
<p>5.8. Interdiction des rejets en nappe</p> <p>Le rejet direct ou indirect d'eaux susceptibles d'être polluées dans une nappe souterraine est interdit.</p>	Aucun rejet ne se fait vers les eaux souterraines.
<p>5.9. Prévention des pollutions accidentelles</p> <p>L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.10 se fait soit dans les conditions prévues au point 5.7 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.</p>	<p>La cuve de GNR présente sur site sera équipée d'une double enveloppe avec bac de rétention.</p> <p>En ce qui concerne les eaux d'incendie en cas de sinistre, celle-ci suivront le même cheminement que les eaux de pluie et seront alors stockées dans le bassin tampon des eaux pluviales dont la sortie peut être bloquée à l'aide d'une vanne manuelle. Les eaux d'incendie ainsi stockées pourront être récupérées et traitées de façon spécifique.</p>
<p>5.10. Épandage</p> <p>L'épandage des déchets ou effluents est interdit.</p>	Aucun épandage ne sera réalisé.
<p>5.11. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les modalités suivantes :</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p>	La surveillance des rejets sera réalisée par un laboratoire agréé.

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le site Le Bloc
Nonobstant les dispositions du point 1.4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	
Chapitre 6 : Air – Odeurs	
<p>6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère</p> <p>Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions de poussières susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ni de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.</p> <p>Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières, etc.) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage (tels que dépoussiéreur électrostatique, cabine aspirante, dispositif enveloppant, capteurs frontaux, etc.).</p> <p>Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières</p>	<p>Les équipements de la centrale béton ne sont pas à l'origine de rejets atmosphériques canalisés (cheminée).</p> <p>Les installations peuvent par contre être à l'origine d'émissions de poussières.</p>
<p>6.2. Valeurs limites et conditions de rejet</p> <p>Sans objet.</p> <p>6.2.1. Poussières</p>	<p>L'installation dispose de 4 silos qui sont équipés respectivement d'Air-Chocs et de filtres anti-poussière régulièrement entretenus et contrôlés.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le site Le Bloc
<p>Les équipements de dépoussiérage sont correctement entretenus. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont vérifiés périodiquement.</p> <p>6.2.2. Composés organiques volatils Sans objet.</p> <p>6.2.3. Polluants spécifiques Sans objet.</p> <p>6.2.4. Points de rejet Sans objet.</p> <p>6.2.5. Odeurs Sans objet.</p>	
<p>6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</p> <p>L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.</p> <p>Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.</p> <p>Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.</p>	<p>Le plan de l'emplacement des points de mesure et la description afférente sont présentés dans l'annexe 2.5 de la Partie 1.</p> <p>Les données météorologiques sont issues de la station de Pontoise Aéroport à Corneil.</p> <p>Les sources d'émission de poussières correspondent aux stocks et aux voies de circulation (voir plans en PJ n°3 et en l'annexe 2.4 de la Partie 1).</p>
<p>6.4. Stockages</p> <p>Les stockages extérieurs sont protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.</p>	<p>Le site est entouré d'arbres qui forment un écran végétal aux activités du site.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le site Le Bloc
<p>En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages sont réalisés sous abri ou en silos.</p> <p>Les fillers (éléments fins d'une granulométrie inférieure à 80 cm) et les produits pulvérulents non stabilisés sont ensachés ou stockés en silos. Ces silos sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos est dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère (dépoussiéreur électrostatique, etc.).</p>	<p>Les 4 silos connexes à l'installation et nécessaires à son fonctionnement sont équipés respectivement d'Air-Chocs et de filtres anti-poussière.</p> <p>Le niveau de remplissage est contrôlé par le logiciel de supervision de production « Navision/Adler »</p>
Chapitre 7 : Déchets	
<p>7.1. Récupération – Recyclage – Élimination</p> <p>Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.</p> <p>L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.</p>	<p>Voir paragraphe 5.5 déchets dans l'annexe 2.2 de la Partie 1</p>
<p>7.2. Contrôles des circuits</p> <p>L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.</p>	
<p>7.3. Stockage des déchets</p> <p>Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment la prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.).</p> <p>La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>	
<p>7.4. Déchets non dangereux</p>	

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le site Le Bloc
<p>Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement mises en service.</p> <p>Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 l et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (art. R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement).</p>	
<p>7.5. Déchets dangereux</p> <p>Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans.</p>	
<p>7.6. Brûlage</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	
<p>Chapitre 8 : Bruit et vibrations</p>	
<p>8.1. Valeurs limites de bruit</p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : 	<p>Les bruits et vibrations recensés pour l'activité du site sont ceux émis par les engins et équipements/installations utilisés sur le site. Les dispositions suivantes visent à limiter les émissions acoustiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les engins sont conformes à un type homologué et font l'objet de contrôles périodiques ;

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des ICPE

Justifications apportées pour le site Le Bloc

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations déclarées avant le 1^{er} juillet 2012, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

- Les véhicules effectuent les opérations de déchargement et de chargement des matériaux moteur au ralenti, les phases d'attente étant réalisées quant à elles moteur à l'arrêt ;
- Aucune opération n'est réalisée en période nocturne, de 22h à 7h.

Le site se conformera aux seuils en limite de propriété et aux valeurs d'émergence réglementaires.

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le site Le Bloc
<p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.</p>	
<p>8.2. Véhicules – Engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	
<p>8.3. Vibrations</p> <p>Les règles techniques applicables sont fixées à l'annexe II.</p>	<p>Cf annexe II - Règles techniques applicables en matière de vibrations...</p>
<p>8.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	<p>L'exploitant assurera le suivi de ses émissions sonores en mandatant tous les 3 ans un bureau d'étude afin de réaliser des mesures de niveau sonores en limite de propriété et en zone d'émergence réglementée (ZER).</p> <p>Voir annexe 2.3 de la Partie 1</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le site Le Bloc
<p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des mesures est au minimum annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle. <p>Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les six mois suivant la mise en service.</p> <p>Nonobstant les dispositions du point 1.4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
Chapitre 9 : Remise en état en fin d'exploitation	
<p>Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. <p>Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.</p>	<p>Lorsque la société Le Bloc envisagera l'arrêt définitif des activités du site, elle notifiera au préfet conformément à l'article R512-39-1 du Code de l'environnement, la date de mise à l'arrêt du site au moins trois mois avant celle-ci.</p> <p>Cette notification précisera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'évacuation des produits dangereux, ainsi que la gestion des déchets présents sur le site ; • Si nécessaire, des interdictions ou limitations d'accès au site ;

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le site Le Bloc
	<ul style="list-style-type: none">• La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;• En cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.



www.setec.fr

Paris

Immeuble Central Seine
42-52 quai de la Rapée
CS 71230
75583 PARIS CEDEX 12
FRANCE

Tél +33 1 82 51 55 55

Lille

2 rue du Priez
59000 LILLE
FRANCE

Tél +33 3 28 38 17 87

Lyon

Immeuble le Crystallin
191-193 cours Lafayette
CS 20087
69458 LYON CEDEX 06
FRANCE

Tél +33 4 27 85 49 56

Nantes

L'Acropole
1 allée Baco
44000 NANTES
FRANCE

Tél +33 2 44 76 63 30